

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE « INSTITUT REGIONAL DE SOMMELLERIE SUD DE FRANCE »

Entre

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus, représentée par son 1^{er} Vice-Président d'une part,

Et

Le syndicat mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », représenté par son Président d'autre part,

En présence de Madame Marie-Laure PUIG, Attachée territoriale hors classe, agent mis à disposition souscrivant aux présentes

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2022 approuvant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail, à compter du 1^{er} août 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail, à compter du 1^{er} août 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mai 2025 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à hauteur de 1/35èmes de son temps de travail, à compter du 1^{er} août 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

VU la convention initiale et son avenant n°1 portant mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, et du 01 août 2023 au 31 juillet 2024, à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail,

Considérant que le Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » souhaite bénéficier du renouvellement de la mise à disposition de Madame Marie-Laure PUIG pour exercer les fonctions de responsable des services, à hauteur de 1/35^{ème} de son temps de travail, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} août 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 13 octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
056-200443602-20250414-2025-0924E
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

A compter du 1^{er} août 2024, la CC ACVI met Mme Marie-Laure PUIG, Attachée territoriale hors classe à temps complet, à disposition du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à raison de 1 heure hebdomadaire, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction, afin d'exercer les fonctions de responsable des services. Le terme de cette mise à disposition est fixé au 31 juillet 2027.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de la quotité de travail de l'agent soit 35/35^{ème} hebdomadaires ventilées comme il suit :

- 34/35^{ème} CC ACVI (directrice financière)
- 1/35^{ème} Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » (responsable des services)

Au sein des effectifs du syndicat, le travail de Madame Marie-Laure PUIG est organisé par le syndicat.

La collectivité d'origine gère la situation administrative de Madame Marie-Laure PUIG et prend les décisions relatives aux avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie, congés annuels, autres absences pour congés, autorisations spéciales d'absence, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la présente mise à disposition est d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, avec l'accord des parties et sous la réserve des éventuelles modifications des conditions de la présente.

Madame Marie-Laure PUIG exercera les fonctions suivantes : responsable des services.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La collectivité d'origine verse à Madame Marie-Laure PUIG la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le syndicat mixte ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressée sous réserve d'éventuels remboursements de frais dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Remboursement : L'Etablissement d'accueil remboursera le montant de la rémunération de Madame Marie-Laure PUIG ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant aux heures réalisées dans la collectivité d'accueil soit deux heures hebdomadaires de mise à disposition.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation d'un état justificatif (bulletins de salaire).

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Madame Marie-Laure PUIG bénéficie d'un entretien professionnel annuel effectué par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au sein de l'Etablissement d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou des collectivités signataires de la présente sous réserve d'un préavis de 15 jours.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sans préavis,

ARTICLE 7 : TRANSMISSION PREALABLE

La présente convention est signée par l'agent concerné pour accord.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Etabli en trois exemplaires.

Fait à Argelès-sur-Mer,
Le

***Pour la CC ACVI
Son 1^{er} Vice-Président
Raymond PLA***

***Pour le Syndicat IRS
Son Président
Antoine PARRA***

***L'agent concernée
Mme Marie-Laure PUIG***